

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

-----  
**COMMUNE de**  
**SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES**  
-----

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

---

**Le Maire de la Commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 ;

**Vu** l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants.

**Vu** le Code Pénal ;

**Considérant qu'**il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

**Considérant qu'**aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

**Considérant qu'**il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

**Considérant qu'**en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

**Considérant qu'**il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Deux panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

**Article 2 :** Les deux panneaux d'une dimension de 1,50 par 1,75, soit une dimension totale de 5,25 m<sup>2</sup> sont implantés sur la parcelle communale AB 229. Ils sont situés sur la voie communale 'Route de Morterolles', en contre bas du gîte communal situé 5 Route de Morterolles. Un plan cadastral ainsi qu'une photo de la parcelle sont annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

**Article 4 :** Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec de l'adhésif. La mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.

**Article 5 :** L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 :** L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoires, raciales, sexuelles, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

**Article 7 :** Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure préalable aux poursuites sera adressée au contrevenant.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pardoux-Morterolles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Royère de Vassivière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à Mme la Préfète.

**Article 9 :** Conformément à l'article R421-2 du Code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges par courrier adressé 2 cours Bugeaud 87 000 Limoges ou par voie électronique sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à St-Pardoux-Morterolles, le 04 novembre 2022  
Le Maire,  
Patrice PATAUD

